

Règlement des accueils de loisirs de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie

L'organisation des accueils collectifs de mineurs et la pratique renouvelée des activités de loisirs doivent s'inscrire dans un cadre réglementaire relevant de la protection des mineurs assurant aux enfants les conditions maximales de sécurité.

Ainsi, nos accueils de loisirs font l'objet d'une déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) garantissant :

- Des normes d'encadrement reposant sur la mise en place d'une équipe constituée d'un directeur et d'animateurs et respectant des règles d'effectif et d'adaptation à la fonction,
- Le déroulement des activités dans des locaux adaptés impliquant le respect des règlements de sécurité et d'hygiène,
- L'établissement d'un projet éducatif par l'organisateur ainsi que d'un projet pédagogique par l'équipe d'animation.

L'accueil de mineurs demeure avant tout un moment d'épanouissement de l'enfant et du jeune. La réglementation actuelle réaffirme la dimension éducative des accueils collectifs de mineurs, lieux de socialisation et de responsabilisation des enfants permettant des pratiques sportives, culturelles, scientifiques...

De plus, la Communauté de communes a choisi de contractualiser avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme et la Mutualité Sociale Agricole à travers une Convention Territoriale Globale (CTG) qui participent notamment financièrement à l'organisation des accueils collectifs de mineurs.

La Communauté de communes a confié la responsabilité de la gestion financière et pédagogique des accueils collectifs de mineurs à l'association IFAC (institut de formation, d'animation et de conseil) pour les vacances scolaires.

Article 1 : Périodes d'ouverture et horaires

Les sites et périodes d'ouvertures des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des centres d'animation jeunesse (CAJ) sont consultables sur le site www.cctnp.fr > rubrique Votre quotidien > Enfance / jeunesse > Accueils de loisirs.

Les accueils de loisirs sont ouverts à partir de 8h00 jusqu'à 18h00. Un accueil échelonné est proposé aux familles de 8h00 à 9h00, les activités du matin se déroulant de 9h30 à 12h00.

L'après-midi, l'accueil est également échelonné de 13h30 à 14h00, les activités de l'après-midi se déroulant de 14h00 à 17h00.

Le soir, le départ peut se faire jusqu'à 18h00.

Les horaires peuvent varier en cas de sortie à l'extérieur ou d'activité particulière. Dans ce cas, l'équipe d'animation préviendra la famille au minimum la veille.

Les retards des parents ne seront admis qu'en cas de force majeure. La répétition de ces retards pourra entraîner un refus d'admission de leur(s) enfant(s).

Article 2 : Conditions d'admission

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont ouverts aux enfants à partir de 3 ans uniquement s'ils sont scolarisés et jusqu'à leur entrée au collège ou le dernier jour de leur 11^{ème} année. Un certificat de scolarité sera demandé au moment de l'inscription. Certains sites ne peuvent accueillir les enfants à partir de 3 ans, car les locaux mis à disposition ne le permettent pas.

Les Centres d'Animation Jeunesse (CAJ) sont ouverts aux enfants inscrits au collège jusqu'au dernier jour de leur 17 ans révolus.

Les conditions d'âge doivent être regardées à la date d'ouverture de l'accueil.

A chaque période d'inscription, l'enfant ou le jeune doit être à jour de ses vaccins et couvert par une assurance scolaire.

Les familles doivent être à jour de leurs paiements pour les fréquentations passées.

Il n'y a pas de restriction d'accès aux ACM tenant au lieu de résidence des familles. Seul un tarif différent est appliqué aux familles ne résidant pas sur le territoire de la Communauté de communes.

Toutefois, si un accueil de loisirs est complet avant la date limite d'inscription, la priorité sera donnée aux familles du territoire.

Article 3 : Inscription

Pour les vacances d'Hiver, de Printemps, de la Toussaint et d'Eté, l'inscription à l'accueil de loisirs comme à la cantine est effectuée à la semaine complète, soit cinq jours d'activités sauf si la semaine comprend un jour férié.

Pour toute première inscription, les familles doivent compléter un formulaire d'ouverture de compte « portail famille » afin de créer un compte. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la collectivité (www.cctnp.fr). Lorsque celui-ci est renseigné par écrit, il doit être complété lisiblement (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse mail, numéro CAF).

Le formulaire est traité par le service enfance jeunesse qui adresse à la famille un lien permettant d'accéder au « portail famille » et à la création du compte.

Une fois le compte créé, les inscriptions se font sur le portail famille.

L'ensemble des renseignements doivent être complétés accompagnés des documents suivants :

- Attestation d'assurance scolaire en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois à la date de l'inscription
- Copie des vaccinations (art.R.227-7 du CASF)

Le compte famille doit être remis à jour à chaque modification (coordonnées, informations médicales, enfant supplémentaire, changement de situation familiale, dates de vaccinations).

Chaque période de vacances, ainsi que chaque mercredi font l'objet d'une date limite d'inscription. Une fois cette date passée, les places restantes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers.

Les prolongements d'inscription doivent être effectués au minimum une semaine à l'avance auprès de la CCTNP.

L'annulation d'une inscription doit se faire auprès de la Communauté de communes au minimum une semaine à l'avance. En deçà, seules les absences justifiées par un certificat médical pourront générer un avoir ou un remboursement (*toute absence de longue durée pour raison médicale pourra bénéficier d'un remboursement*).

Chaque accueil de loisirs dispose d'une capacité d'accueil selon le site. Si l'accueil demandé par les familles est complet, il leur sera proposé d'inscrire le ou les enfants dans une autre structure de la Communauté de communes dans la limite des places disponibles.

L'inscription est possible dès lors que le compte portail est complet.

Article 4 : Facturation

Le règlement des ACM doit se faire au moment de l'inscription, avant le démarrage de l'accueil de loisirs. C'est une condition indispensable à la confirmation de l'inscription. Tout paiement générera une facture au nom de la personne identifiée sur le compte de la famille consultable sur le portail. Dans le cas des inscriptions lors des permanences une quittance est remise aux familles.

En cas de difficulté avec l'inscription sur le portail, le secrétariat des ACM peut saisir la réservation qui génère un paiement sur le compte famille. Le règlement est à effectuer dans les 48 heures, si celui-ci n'est pas réalisé dans le temps imparti la réservation sera alors annulée.

Dans le cas où une facture resterait impayée alors que l'enfant a fréquenté l'ACM, un titre de paiement sera adressé au centre des finances publiques et le compte portail sera bloqué. Un enfant ne peut être inscrit en ACM si les dettes antérieures ne sont pas acquittées.

En cas d'erreur dans la facturation, les familles doivent contacter le service enfance jeunesse afin d'effectuer les modifications dans les meilleurs délais.

Il pourra être établi sur demande, une attestation de présence, ou compléter celle d'un comité d'entreprise. L'imprimé devra être préalablement complété par les familles.

La Communauté de communes en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme (CAF), a mis en place une tarification modulée en fonction du quotient familial de chaque foyer.

Les tarifs sont définis chaque année par délibération du conseil communautaire et sont présentés dans la rubrique « information » sur le portail famille ainsi que sur la brochure accueil de loisirs sur le site internet onglet « votre quotidien » rubrique « enfance jeunesse > accueil de loisirs ».

Pour les familles résidant en dehors de la Communauté de communes, le tarif appliqué est majoré. Le tarif de la cantine reste identique.

Le quotient familial est calculé par la CAF et prend en compte le revenu des familles, le nombre de personnes à charge ainsi que les prestations familiales versées.

Pour avoir accès au quotient familial des foyers, la Communauté de communes a besoin du numéro d'allocataire des familles. Pour les autres régimes de prestations sociales.

Dans le cas où la Communauté de communes n'aurait pas accès au quotient familial, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Article 5 : Santé, hygiène et sécurité

L'automédication est interdite en accueil de loisirs. Les parents dont les enfants sont sous traitement doivent impérativement prévenir l'équipe d'animation et lui fournir l'ordonnance médicale originale et la quantité de médicaments nécessaires dans leur emballage d'origine étiqueté au nom de l'enfant avec la notice jointe.

Les familles s'engagent à venir chercher leur enfant si au cours de la journée, celui-ci présente des symptômes justifiant un retour chez lui.

En cas de maladie contagieuse de l'enfant, un certificat de non-contagion devra être présenté au retour de l'enfant.

L'admission en accueil de loisirs donne autorité à l'équipe d'animation de pratiquer les soins médicaux élémentaires voire de requérir l'intervention des services d'urgence le cas échéant.

Les soins apportés aux enfants ou aux jeunes ainsi que les éventuels incidents même bénins seront consignés dans le registre d'infirmerie.

Enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) :

Pour les enfants ayant des besoins spécifiques liés à leur santé et qui bénéficie d'un PAI, les informations doivent être renseignées dans le portail famille dans la rubrique « mes documents > enfant ». Les modalités de prise en charge font l'objet d'un temps d'échange préalable entre la famille et l'équipe d'animation. Tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du PAI doivent être fournis au directeur de l'accueil de loisirs.

Les locaux utilisés pour les accueils de loisirs sont mis à disposition par les communes. Ainsi, c'est le maire en tant qu'autorité de police qui veille au respect des mesures contre les risques d'incendie et de panique.

La Communauté de communes pourra décider de ne pas ouvrir temporairement ou de manière prolongée un accueil de loisirs si les conditions d'accueil, d'hygiène et de sécurité n'étaient pas réunies au sens de la réglementation.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités, les temps d'accueil sont des moments privilégiés pour faire le lien entre la sphère familiale et l'accueil de loisirs, les familles pourront y échanger avec l'équipe d'animation qu'ils pourront également rencontrer sur rendez-vous si elles le souhaitent. Le service Enfance Jeunesse de la Communauté de communes pourra participer à ces rendez-vous si nécessaire.

Pour l'arrivée à l'accueil de loisirs, l'enfant âgé de moins de huit ans devra être obligatoirement accompagné d'un adulte et confié physiquement à un membre de l'équipe d'animation.

Lors de son départ, il sera rendu exclusivement à ses parents ou à une tierce personne adulte mandatée par eux (autorisation écrite et signée) munie d'une pièce d'identité.

Les familles doivent indiquer sur le dossier d'inscription si leur enfant est autorisé à partir seul ou autoriser nominativement d'autres personnes à venir le récupérer.

Les bijoux, téléphones portables, jeux électroniques, argent liquide sont fortement déconseillés. La Communauté de communes et l'IFAC déclineront toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Un contrat d'assurance multirisque est souscrit par la Communauté de communes et l'IFAC pour couvrir l'ensemble des activités, des locaux utilisés, des personnels d'encadrement et des enfants participant.

Article 6 : Alimentation

Pour les enfants et jeunes inscrits à la cantine, les repas du midi sont fournis par une centrale de restauration en liaison froide et réchauffés dans les cantines par le personnel communautaire. Ces repas sont élaborés avec un diététicien.

Seuls les enfants ayant réservé un repas à la cantine sont autorisés à être présents sur le temps de la pause méridienne dans les ACM et les CAJ. L'apport de repas par les enfants est interdit, sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

En cas de départ en mini camp de vacances, tous les repas sont assurés aux participants. Il pourra être demandé aux familles de fournir le pique-nique du jour du départ.

Les goûters sont fournis pour l'ensemble des participants.

Pour les enfants non-inscrits à la cantine, en cas de sortie à l'extérieur ou d'activité particulière, il sera demandé aux familles de fournir un pique-nique.

Il est conseillé aux familles de préparer ces repas juste avant le départ de l'enfant et de privilégier l'utilisation de produits stables à la chaleur pouvant attendre d'être consommés (pain, fromage à pâte cuite, pâté en boîte, légumes crus épluchés et lavés, fruits, fruits secs, barres énergétiques, eau de source en bouteille...). Pour les autres produits, il est primordial d'utiliser du matériel isotherme ou réfrigérant.

Article 7 : Comportement

Les enfants et les jeunes sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et les règles de vie définies avec l'équipe d'animation.

Si leur comportement perturbe gravement et de façon durable la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents en seront avertis. Si le comportement persiste, diverses mesures de sanction pourront être décidées dont une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.